Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles

Arrêté n° 2013-0I- 560
relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini-camps.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code forestier ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu l'article R443-10 du code de l'environnement, décret n° 2007-18 du 5 janvier fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et aux campings, modifiant le code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1790 du 3 juin 2010 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-01-1520 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs qui valide le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ;
Vu l'arrêté préfectoral DDTM 34 n° 2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillement et maintient en état débroussaillé » ;
Vu la circulaire n° 99-70 du 5 octobre 1999 du ministère du tourisme, relative à l'application du nouveau modèle de règlement intérieur applicable aux terrains de camping ;
Vu la circulaire du 20 juin 2005 relative à l'application du décret n° 90-918, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
Vu le guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'Etat (version décembre 2011) ;
Vu l'instruction du préfet de l'Hérault du 11 juillet 2012, adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, relative à l'organisation des visites effectuées par la SDIS pour s'assurer de la conformité des établissements de plein air en matière de sécurité ;
Considérant qu'il convient de définir les règles de sécurité applicables aux établissements de plein air du département de l'Hérault ;

Considérant les avis émis par les services consultés (association départementale des Maires de l'Hérault, fédération départementale de l'hôtellerie de plein air, service départemental d'incendie et de secours, direction départementale des territoires et de la mer, service interministériel de défense et de protection civiles) ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2007-01-2016 du 26 septembre 2007 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements de plein air du département de l'Hérault dûment autorisés.

Article 3 : Les autorisations d'aménager, d'extension ou de modification des établissements de plein air, sont délivrées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou le préfet, en l'absence d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme dans la commune concernée.

Article 4 : Les établissements de plein air existants sont soumis aux dispositions du présent arrêté. Dans le cas ou certaines dispositions ne peuvent être appliquées pour des raisons techniques, des mesures compensatoires adaptées peuvent être mise en œuvre par les gestionnaires, après avis du SDIS et ce, dans le respect du niveau minimal de sécurité défini par le présent arrêté.

Article 5 : Les établissements de plein air soumis à un risque naturel et/ou technologique prévisible, sont soumis aux mêmes dispositions que les établissements de classe 1, tel que défini par l'article 3 de l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 6 : Lorsqu'un établissement de plein air comporte en son sein des établissements recevant du public (exemples : discothèque, magasin, restaurant, piscine, chapiteau, tente et structure, etc...), ou des équipements d'aires collectives de jeux, ceux-ci restent assujettis à leurs réglementations spécifiques.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, les maires du département de l'Hérault, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, les gestionnaires des établissements de plein air du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 Mars 2013

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET

ANNEXE I

Prescriptions de sécurité applicables aux établissements de plein air du département de l'Hérault

I - GENERALITES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions ci-dessous sont prises en complément du guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'Etat (version décembre 2011). Elles permettent d'apporter un cadre technique et pédagogique qui vise à homogénéiser les pratiques, d'une part, à destination des gestionnaires des établissements de plein air et, d'autre part, à destination des maires dans leurs missions de contrôle des établissements dans le cadre de leur pouvoir de police.

Pour les établissements de plein air soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, ces dispositions seront complétées par les cahiers de prescriptions de sécurité (CPS) prévues par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, en vu d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation. Dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé, peuvent être imposées. Toutefois, les atténuations aux dispositions du présent arrêté ne peuvent être décidées, soit par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'aménager lorsque la décision est prise au moment de cette délivrance, soit par l'autorité de police dans les autres cas.

L'avis de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes sera également requis lorsque ces prescriptions exceptionnelles s'appliquent à des établissements soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE L'EFFECTIF THEORIQUE DU PUBLIC

L'effectif théorique maximal admissible de l'établissement, est déterminé sur la base moyenne de quatre personnes par emplacement, complété des personnels employés et des visiteurs, y compris les personnes admises dans les éventuels établissements recevant du public (ERP) inclus dans l'établissement.

ARTICLE 3 : CLASSIFICATION

Les établissements de plein air sont classés selon le tableau ci-dessous en fonction :

- du nombre d'emplacements mis à la disposition du public (sur la base théorique de 4 personnes par emplacement),
- complété des personnels employés et des capacités d'accueil des établissements recevant du public, et des autres installations présentes au sein de l'établissement.

Classement	*Effectif*
5	de 1 à 100 personnes
4	101 à 400 personnes
3	de 401 à 1 200 personnes
2	de 1201 à 2400 personnes
1	plus de 2 400 personnes

II - AMENAGEMENTS ET IMPLANTATION

ARTICLE 4 : ACCES, VOIES DE CIRCULATION, SORTIES DE SECOURS

Les dispositions suivantes doivent permettre en cas de sinistre, l'évacuation du public et l'intervention des secours :

§ 4.1 Voies et portails d'accès :

L'accès des engins de secours au terrain de camping doit pouvoir s'effectuer en tout temps par une ou des voies carrossables.
Le portail d'accès doit être de 5 mètres au moins pour des voies à double sens de circulation, et 3 mètres au moins pour des voies à sens unique.
Le nombre minimal de voies est fixé à :

- 1 voie d'accès pour les établissements de classe 3, 4 et 5 ;
- 2 voies d'accès pour les établissements de classe 1 et 2.

§ 4.2 Voies de circulation interne

Les voies accessibles aux engins de secours
La circulation intérieure s'effectue par des voiries de 5 mètres minimum pour permettre le passage d'un engin de secours, l'accès aux hydrants visés à l'article 12 et le croisement de deux véhicules en toutes circonstances, si les voiries sont à double sens de circulation. Si des sens uniques sont prévus, ces voies pourront présenter une seule bande de roulement de 3 mètres au moins. En toute circonstance, ces bandes de roulement doivent impérativement rester libre d'accès (stationnement de véhicule, entreposage, équipements y sont interdits).

Les voies principales de circulation en impasse de plus de 100 mètres doivent permettre le retournement des engins de secours.

Les voies non accessibles aux engins de secours

Les voies de circulation non accessibles aux engins de secours qui desservent des emplacements, ne doivent pas avoir une longueur supérieure à 50 mètres depuis la voie principale.

§ 4.3 Sorties piétonnes destinées aux occupants

Le nombre de sorties piétonnes de secours d'un terrain de camping est calculé en fonction de son effectif, tel que défini à l'article 2. Les accès définis ci-dessus, sont considérés comme des issues pour les piétons (portails d'accès des véhicules).

Les sorties piétonnes de l'établissement donnant accès à des voies publiques, des voies de dégagement ou des zones situées à l'extérieurs de l'enceinte générale, ont une largeur calculée sur la base d'une unité de passage pour 300 personnes.

La largeur des sorties est définie ainsi :

- 1 unité de passage 0,90 mètres
- 2 unités de passage 1,40 mètres
- 3 unités de passage ou plus : nombre d'unités de passage X 0,60 mètres

Afin de permettre le contrôle des admissions du public, certains accès (portes, barrières, etc.) peuvent être maintenus fermés, sous réserve que le système d'ouverture soit assuré par un dispositif simple et rapide.
Le nombre de sorties est fixé de la manière suivante :

Classement	*Nombre de sorties piétonnes*
4 et 5	2 sorties
1, 2 et 3	3 sorties + 1 sortie supplémentaire par tranche de 600 emplacements au-delà de 600 emplacements

A noter : En fonction des configurations spécifiques, ces sorties doivent être judicieusement réparties au pourtour de l'enceinte de l'établissement de plein air. Elles doivent donner accès à des voies publiques ou à des zones sécurisées, dites zones de rassemblement, ou point de regroupement, à partir desquels le public pourra être évacué vers un site à l'abri de tout risque et susceptible de recevoir des secours.

ARTICLE 5 : BALISAGE DE SECURITE

L'éclairage de secours doit permettre le balisage permanent et suffisant des cheminements vers les issues de secours et les zones de rassemblement ou le point de regroupement. Il sera constitué de foyers lumineux électriques et devra fonctionner en toutes circonstances.

Les établissements de classe 4 et 5 disposeront de lampes portatives en nombre suffisant avec piles ou batteries, et de moyens d'éclairage des zones de rassemblement ou de point de regroupement.

Pour les établissements de classe 1, 2 et 3, les points lumineux seront constitués d'éclairages ponctuels de 60 lumens au moins, distants de 30 mètres maximum, ou tout autre dispositif équivalent validé par le SDIS. Chaque changement de direction sera également signalé.

Les débouchés des accès prévus à l'article 4 (sorties piéton, zones de rassemblement ou point de regroupement) seront également équipés d'un foyer lumineux permanent, adapté à la capacité d'accueil de l'établissement, afin de permettre le regroupement et l'évacuation des personnes en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Toutes structures destinées à l'hébergement de loisir ou de tourisme en exploitation doivent être conformes aux normes et textes réglementaires qui les régissent. Les structures d'hébergement installées sur des emplacements de loisirs doivent disposer d'une attestation de conformité de leur installation technique délivrée par un technicien compétent ou le fabriquant.

Toutes structures destinées à l'hébergement de loisir ou de tourisme en exploitation sont implantées à 5 mètres au moins des éventuels ERP ou de leurs dépendances (sous réserve des dispositions réglementaires qui pourraient accroître cette distance). Les haies séparatives ou limitrophes doivent être implantées, dans le cadre du respect conjoint de la charte paysagère (volume et nature des végétaux), et des principes de prévention du risque incendie.

Les structures d'hébergement de loisirs ou de tourisme peuvent être regroupées par îlots de quatre emplacements au plus. Ces îlots sont séparés entre eux d'une distance minimale de quatre mètres.

Un passage suffisant pour un homme de front équipé de moyens de secours, libre de tout obstacle, est réservé autour des mobil homes, caravanes, tentes, auvents et abris de jardin.

Les planchers sous les mobil-homes doivent être ventilés et vides de tout potentiel calorifique.

ARTICLE 7 : DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT ENTRETENU A L'INTERIEUR ET AUTOUR DES ETABLISSEMENTS DE PLEIN AIR

Les établissements d'hôtellerie de plein air, tels que les terrains de camping, les aires de stationnement de caravanes ou de camping-cars, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs, ne permettent pas le confinement des populations hébergées sur site dans des structures en dur en présence d'un incendie de forêt, et doivent être traités avec des précautions particulières permettant l'évacuation des populations.

En conséquence, pour tous les établissements d'hôtellerie de plein air, l'emprise du terrain ainsi qu'une zone de sécurité de 50 mètres minimum de profondeur autour des installations doivent être régulièrement entretenues.

Dans la pratique, la végétation naturelle herbacée et semi-ligneuse du périmètre de sécurité, doit être maintenue broyée ou régulièrement tondue rase, afin d'éviter la propagation d'un incendie de végétation vers les installations ou équipements du camping.

De surcroît, les toits des hébergements doivent être régulièrement nettoyés, et le dessous des hébergements débarrassé de tous matériaux. Ces travaux doivent être réalisés périodiquement, au moins une fois par an et avant la saison estivale.

Cas particulier :

Pour les établissements de plein air implantés dans les communes classées à risque d'incendie de forêt moyen ou fort édictées en annexe de l'arrêté DDTM34 n°2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillement et maintien en état débroussaillé », le maire peut porter l'obligation de débroussaillement d'un périmètre de 50 mètres à 100 mètres.

Les voies privées ou publiques devant être utilisées pour l'évacuation en cas d'incendie, doivent être débroussaillées sur une profondeur de 15 mètres de part et d'autre de la voie.

Pour mémoire : les modalités techniques de débroussaillement sont celles édictées en annexe de l'arrêté ci-dessus mentionné.

ARTICLE 8 : EMPLOI DU FEU

Les feux ouverts au sol sont interdits conformément au règlement interne des établissements de plein air.

Des foyers aménagés collectifs et réservés à cet usage, peuvent être réalisés et conformes aux dispositions suivantes :

- être situés à plus de 10 mètres de tout stockage de gaz, d'un véhicule à moteur thermique, d'une tente, caravane ou mobile home ou autres installations ;
- être surveillés en permanence lors de leur utilisation et équipés d'un RIA à proximité immédiate.

III - INSTALLATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 9 : LES VERIFICATIONS TECHNIQUES

9.1 Généralités

Les installations doivent être réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur applicables.

Les vérifications des installations techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur ou par des techniciens compétents.

Pour rappel : Un technicien compétent, tel que cité dans le présent arrêté, est défini comme une personne ou entreprise reconnue comme telle par l'exploitant. Elle peut être :

- le technicien d'une entreprise enregistrée auprès des Organisme Professionnel de Qualification dans la construction et le Bâtiment à laquelle elle appartient ;
- un personnel qualifié de l'établissement ou l'exploitant lui-même, si ce personnel possède les qualifications nécessaires ;
- Les attestations d'habilitation et de recyclage doivent être annexées au registre de sécurité ou au rapport de vérification.

9.2 Par qui et quand s'assurer des vérifications techniques ?

Par un Organisme Agréé :

- à l'ouverture initiale ou à la suite d'un réaménagement ou d'une extension de l'établissement. De préférence, avant l'ouverture de l'établissement, dans le cas d'exploitations saisonnières ;
- après la visite de contrôle du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police ou toute autre administration lorsque des non-conformités graves ont été constatées ;
- selon les dispositions applicables à chaque type d'installations.

Par un technicien compétent :

- les vérifications techniques des installations se feront annuellement par un technicien compétent.

9.3 Rapports de vérifications :

Les rapports de vérifications techniques précisent la conformité ou la non-conformité des installations ou équipements aux dispositions réglementaires et normatives applicables, ainsi que le cas échéant, des observations. Ces rapports sont remis à l'exploitant et annexés au registre de sécurité.
L'exploitant est tenu de mettre ces documents, ainsi que le registre de sécurité, à la disposition de l'administration lors de chaque visite.

9.4 Levées de réserves :

Les observations mentionnées dans le rapport devront faire l'objet d'une levée de réserves par un technicien compétent, qui fournira une attestation de levée de réserves, celle-ci sera annexée au registre de sécurité.

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Ces équipements comprennent les installations fixes propres à l'établissement, et les installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leurs raccordements.

Les installations fixes (sanitaires, éclairage extérieur et bornes de branchement...) doivent faire l'objet d'un contrôle visuel lors des rondes visées à l'article 17.

Les raccordements des structures mobiles doivent se faire par des câbles adaptés aux puissances utilisées, protégés contre les frottements et la présence d'eau. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans le cas où ces équipements sont déficients, l'exploitant doit refuser le raccordement au réseau fixe. Ces câbles ne doivent pas traverser les voies de circulation, ni les accès et les allées, sans protection de sécurité spécifique.

Les vérifications techniques de ces installations doivent être assurées annuellement conformément aux dispositions de l'article 9.

En outre, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tous les trois ans, tel que défini à l'article 9.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION, EAU CHAUDE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Les dispositions du présent article ont pour objectif d'éviter les risques d'éclosion, de développement et de propagation de l'incendie ainsi que les risques d'explosion dus aux installations citées ci-après et situées dans les locaux accessibles ou non au public.

Ces dispositions concernent les installations :

- de chauffage ;
- de ventilation, de climatisation et de conditionnement d'air ;
- de production et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- de réfrigération (production, transport et utilisation du froid).

Ces installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 14 février 2000 et particulièrement en ce qui concerne les règles d'installation et les limites d'emploi des appareils à combustion. Les installations de chauffage indépendant à combustion non raccordées à un circuit d'évacuation, sont interdites dans les structures d'hébergement (poêle à pétrole ou gaz).

Les vérifications techniques de ces installations se feront annuellement, conformément aux dispositions de l'article 9.

Ces installations doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS DE GAZ DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Les installations de gaz doivent être mises en place, maintenues et entretenues conformément aux normes qui les régissent.

12.1 Installations individuelles

Chaque emplacement ne peut recevoir que 2 bouteilles de gaz de 13 kg maximum ou de mini gaz pour les tentes. Ces dernières seront fixées en position verticale, immédiatement visibles ou repérables, placées à proximité des voies de

circulation et immédiatement accessibles aux services d'intervention. Les bouteilles vides doivent être remplacées sans délai.
Pour les établissements situés dans les communes à risque d'incendie de forêt, une seule bouteille de gaz est autorisée par emplacement.

12.2 Installations de l'établissement

Les installations propres à l'exploitation comprennent :

- le stockage d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les installations de distribution et d'utilisation de gaz ;
- les systèmes de ventilation des locaux ou le gaz est utilisé.

12.3 Documents ou schémas à fournir

Les documents ou schémas à annexer au registre de sécurité comprennent :

- les plans de l'installation indiquant les types de distribution par récipient mobile ou réseau à partir de récipient fixe, les différents ERP ;
- l'emplacement des stockages éventuels et les voies d'accès pour le ravitaillement ;
- les quantités des différents stockages et la capacité globale de l'établissement par type de gaz ;
- le tracé des conduites (si l'exploitant en dispose) ;
- l'emplacement des organes de détente et de coupure ;
- les types d'appareils utilisés et leur puissance ;
- l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion et des dispositifs de ventilation et d'aération lorsqu'il s'agit d'un local.

12.4 Vérifications techniques

Les vérifications techniques de ces installations doivent être assurées annuellement par un technicien compétent, conformément aux dispositions de l'article 9.

En outre, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tous les trois ans, tel que défini à l'article 9.

Le type de contrôle à l'intérieur des mobil homes portera sur :

- le bon état de fonctionnement des installations ;
- aération des locaux ;
- date de péremption des flexibles de raccordement gaz ;
- nature des détendeurs en fonction du gaz utilisé.

ARTICLE 13 : DISPOSITIF AUTONOME DE DETECTION DES FUMEES

En complément et en application du décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011, chaque structure et chaque local destinés à de l'hébergement, devra être équipé d'un détecteur de fumée normalisé (D.A.A.F.).
« Le détecteur est alimenté par piles ou fonctionne à partir de l'alimentation électrique du logement sous réserve, dans ce cas, qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.

Le détecteur de fumée doit :

- détecter les fumées émises dés le début d'un incendie ;
- émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie. »

Conformément à l'article 8, cet appareil devra être entretenu et vérifié suivant les normes en vigueur.
A noter que ce dispositif deviendra obligatoire à compter de mars 2015.

IV - MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours sont constitués par :

- des moyens d'extinction (hydrants, RIA, extincteurs) ;
- des dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers ;
- un service de sécurité incendie ;
- un système d'alarme ;
- un système d'alerte.

Ils sont proportionnés à la classification des campings définie à l'article 3, et font l'objet d'un avis émis par le SDIS.

Les établissements contigus ou situés dans une zone de risque de même nature, pourront mutualiser leurs moyens de secours. Une convention d'utilisation devra alors être conclue entre les établissements concernés.

IV-1 - Les moyens d'extinction

ARTICLE 14 : HYDRANTS

Chaque établissement doit être protégé par un ou plusieurs poteaux d'incendies normalisés.

- spécifications techniques : NF S 61 213 ;
- règles d'implantation : norme NF S 62 200.

Chaque accès d'emplacement doit être situé à 200 mètres d'un hydrant.

Le réseau de distribution d'eau doit être en mesure d'assurer au poteau incendie un débit minimum de 60 m^3/h pendant une durée minimale de deux heures, et sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

En dérogation à l'implantation de poteaux incendie ou bouche d'incendie, sur réseau pressurisé, la DECI pourra être assurée par des points d'eau (naturels, citernes, bâches, piscine..) après validation du SDIS. Ces réserves artificielles ou naturelles devront présenter un volume minimal de 120 m^3 disponible en deux heures et l'aménagement sera conforme aux recommandations techniques du SDIS.

Les hydrants, prise d'eau, doivent être accessibles en permanence aux engins de secours, signalés et situés à 5 mètres au plus de l'aire de stationnement des engins d'incendie.
La détermination du nombre d'hydrants pouvant fonctionner simultanément, doit faire l'objet d'un examen particulier pour chaque exploitation, et est soumise à la validation du SDIS.

ARTICLE 15 : ROBINET D'INCENDIE ARME (RIA)

Les robinets d'incendie armés doivent être implantés de sorte que tout point du terrain puisse être atteint par les lances elles-mêmes.

Ils doivent être conformes aux normes :

- NF EN 671-1 qui définissent les spécifications et les méthodes d'essai ;
- NFS 62-201 qui posent les règles d'installations et de maintenance.

Les robinets d'incendie armés mis en place, doivent être de diamètre 25 mm et d'une longueur 30 mètres.

Ils doivent être numérotés en une série unique, signalés par un pictogramme, d'accès et de mise en œuvre facile.

Ils doivent être contrôlés annuellement, avant ouverture au public de l'établissement, par un technicien compétent qui précisera les débits et pressions de chaque appareil. La pression dynamique minimale de fonctionnement à laquelle le débit doit être fourni, ne doit pas être inférieure à 2,5 bars sur l'appareil le plus défavorisé.

Un manomètre doit être installé à demeure immédiatement en amont du RIA le plus défavorisé.

Sauf impossibilité, les robinets d'incendie armés doivent être alimentés par une canalisation d'eau en pression desservie par les conduites publiques. En cas de défaut de desserte publique, tout autre dispositif de remplacement devra être soumis à l'avis du SDIS.

ARTICLE 16 : EXTINCTEURS

Des extincteurs de type 6 kg à poudre polyvalent doivent être installés en bordure des voies de circulations et accès aux emplacements. La distance à parcourir pour atteindre un appareil doit être inférieure à 30 mètres.

Les mobil-homes, caravanes, autocaravanes, tentes, auvents et chapiteaux implantés sur des emplacements de loisirs, seront équipés, d'un extincteur adapté aux risques à combattre.

IV-2 - Dispositions facilitant l'action des sapeurs-pompiers

ARTICLE 17 : PLAN

Un plan du camping et des ERP qu'il pourrait comporter, présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 sera apposé à l'entrée du camping.

Ce plan réalisé à l'échelle adaptée doit schématiser :

- les ERP et autres bâtiments ;
- les parkings et les piscines ;
- les accès et les voies de circulation (le plan précisera les voies principales telles que définies à l'article 4-2, ainsi que les autres voies), les emplacements numérotés et les sorties de secours ;
- les locaux techniques et locaux à risques particuliers ;
- les moyens d'extinction (PI, RIA, extincteurs, citernes, points d'eau...) ;
- les organes de coupure (gaz, électricité...) ;
- le fléchage d'évacuation, les sorties et la ou les zones de regroupement.

Ce plan, y compris les mises à jour, doit être transmis au SDIS avec les coordonnées du propriétaire, des exploitants et du responsable de sécurité.

IV- 3 - Service de sécurité Surveillance

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE

La surveillance des établissements de classe 1, 2, 3 et 4, doit être assurée en permanence durant toute la période d'ouverture, par une personne responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des occupants.

Pour les établissements de classe 5, une personne responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des occupants, doit pouvoir être jointe en tout temps. Ses coordonnées doivent être communiquées au public fréquentant l'établissement et aux services de secours.

ARTICLE 19 : SERVICE DE SECURITE :

Durant la période d'ouverture au public, le personnel de l'établissement (personnel permanent, personnel saisonnier) doit être formé à la mise en œuvre des consignes générales de sécurité et de la conduite à tenir en cas de sinistre, ainsi que les mesures prévues par les cahiers de prescriptions de sécurité lorsqu'ils sont nécessaires.

Le service de sécurité doit être assuré, selon la classification du terrain de camping, telle que défini à l'article 3 du présent arrêté, soit :

- par une ou des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours, et notamment des moyens d'extinction contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- par un ou des agents de sécurité incendie.

Pour les campings de classe 1, 2 et 3, l'équipe de sécurité sera composée d'au moins deux personnes titulaires du PSC1 (prévention du secours civique n°1 ou une formation équivalente) et disposant de moyens de liaison permanente (tél, radio à piles, talkie-walkie).

Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement ; il a notamment pour mission :

- d'assurer la permanence des voies de circulation vers la sortie ;
- de faire appliquer les consignes de sécurité ;
- de veiller au bon déroulement de la mise en sécurité des occupants, puis se mettre à la disposition du responsable des secours ;
- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Des rondes régulières doivent être organisées afin de vérifier entre autre, la vacuité des issues et l'état des équipements concourant à la sécurité.

ARTICLE 20 : ALARME GENERALE

Chaque établissement doit être doté d'un équipement d'alarme ayant pour but de prévenir les occupants de la nécessité d'évacuer les lieux.

Ce dispositif devra permettre à tout moment d'informer l'ensemble des occupants de l'établissement en moins de 20 minutes.

Si le dispositif utilisé nécessite une alimentation électrique, une source autonome d'alimentation susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique par secteur sera mise en place.

ARTICLE 21 : ALERTE

En cas de nécessité, les occupants d'un terrain de camping doivent pouvoir disposer d'un téléphone public en vue d'alerter les secours.

A proximité de l'appareil mis à leur disposition, il doit être apposé une consigne rappelant le nom, l'adresse et le numéro d'appel de l'établissement, ainsi que les numéros d'appels des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 22 : INFORMATION DU PUBLIC, REGLEMENT INTERIEUR

Les clients de l'établissement devront se voir remettre à leur arrivée un document établi par l'exploitant sur lequel figure :

- un plan du camping où sont clairement identifiées toutes les sorties piétons, les sorties véhicules et les points de regroupement ;
- le cheminement pour accéder à ces sorties ;
- une information sur le ou les moyens d'alarme et leur signification ;
- une information sur l'utilisation du feu ;
- une information sur les risques naturels ou technologiques auquel le camping est éventuellement exposé ;
- les consignes de comportement en cas de déclenchement d'une alarme ;
- les coordonnées de l'exploitant ou du responsable de sécurité à joindre en cas d'urgence.

Ces informations doivent être disponibles en plusieurs langues, conformément à l'arrêté de classement. Elles doivent en outre, être clairement affichées à l'accueil et dans le principal lieu de regroupement.

Pour les établissements soumis à risque majeur, les mesures précédentes devront être complétées par une information des occupants sur l'alerte, le secours et l'évacuation en cas de risque naturel ou technologique (inondation, feu de forêt, mouvement de terrain...).

Le cahier de prescription de sécurité sera consultable.

ARTICLE 23 : REGISTRE DE SECURITE

Les renseignements indispensables à la sécurité du camping sont reportés sur un registre de sécurité tenu à jour par le chef d'établissement, les éléments suivants y seront reportés :

- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité ;
- les diverses consignes, générales et particulières ;
- les dates des divers contrôles et vérifications des installations techniques, ainsi que les suites qui ont été réservées ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation et leur nature.

Ce registre de sécurité doit être visé par l'organisme agréé ou le technicien compétent à chaque intervention, ou visite de l'organe chargé du contrôle. Il est tenu à la disposition de l'administration lors de toutes visites de l'établissement.

Chaque ERP présent sur le camping devra posséder son propre registre de sécurité conformément à l'article R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation.

V - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CAMPINGS SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE

Seuls les établissements de plein air situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible mentionnées à l'article R.443-9 du Code de l'urbanisme et, notamment, celles mentionnées à l'article R.125-10 du Code de l'environnement sont concernés par les dispositions ci-après.

En application à l'article R.125-15 du Code de l'environnement qui fixe pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes des prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping, et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, un cahier de prescriptions de sécurité (CPS) sera rédigé par l'exploitant, en liaison avec la commune, et mis à disposition des usagers. Il précise les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas de sinistre.

Ce CPS est établi sur la base du modèle type de l'arrêté interministériel du 6 février 1995 qui fixe le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Il précise notamment, les prescriptions en matière d'information, d'alerte et d'évacuation. Préalablement à son approbation par le maire de la commune d'implantation de l'établissement, il est soumis à l'avis des membres de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, présidée par le préfet ou son représentant.

La liste des communes soumises à un risque naturel et/ou technologique prévisible (communes soumises à un plan de prévention des risques naturels ou technologiques approuvé – PPRN ou PPRT) est consultable et régulièrement actualisée sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault.

http://www.herault.equipement.gouv.fr
- rubrique : état d'avancement des PPR -